



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service protection et gestion de l'environnement
Unité pilotage et gestion

A R R Ê T É

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle et préalable à la délivrance du permis de construire, à MONTAGNIEU, chemin du Molard, lieu-dit « derrière les granges » - projet porté par la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS)

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.423-58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 23 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande de permis de construire n° PC00125525A0006 déposée le 13 juin 2025 par la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS) puis complétée, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle, et préalable à la délivrance du permis de construire, à Montagnieu, chemin du Molard, lieu-dit « derrière les granges » ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet comprenant notamment une note de présentation non technique, la demande de permis de construire, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 4 décembre 2025, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la CDPNAF, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2025-ARA-AP-1950, en date du 14 octobre 2025, sur l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit par la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le certificat de dépôt des données de biodiversité, joint au dossier d'enquête ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON en date du 30 avril 2026, sous le n° E26000039/69, désignant Monsieur Florent PELLIZZARO en qualité de commissaire-enquêteur, et Madame Véronique BRILLANT en qualité de commissaire-enquêteur suppléante ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire sollicité par la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS) est le préfet de l'Ain, au nom de l'État, en application des articles L.422-2b et R.423-57 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à installer, sur une friche industrielle, un parc photovoltaïque comprenant 1,71 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 4,38 MWc et concerne donc une installation au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc soumise à évaluation environnementale systématique, en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30) ;

Considérant que cette évaluation environnementale doit être soumise à enquête publique, en application de l'article R.122-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du VI de l'article L.122-1 et de l'article R.122-12 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a versé l'étude d'impact dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'État, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, le fichier contenant cette étude étant accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de **31 jours est ouverte, du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h au jeudi 9 juillet 2026 jusqu'à 18h, dans la commune de MONTAGNIEU**, dans les formes prescrites par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête publique est préalable à la délivrance du permis de construire sollicité par la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS), en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle, à MONTAGNIEU, chemin du Molard, lieu-dit « derrière les granges », et soumet à la consultation du public l'étude d'impact afférente.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation générale non technique du projet,
- une étude d'impact et son résumé non technique,
- la demande de permis de construire,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2025-ARA-AP-1950 en date du 14 octobre 2025,
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE,
- le certificat de dépôt des données de biodiversité,
- l'avis de la CDPNAF du 4 décembre 2025 et le mémoire en réponse à cet avis,
- un registre d'enquête "papier" et numérique.

Ce dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont déposés pendant 31 jours, du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h au jeudi 9 juillet 2026 jusqu'à 18h, dans la commune de MONTAGNIEU, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre numérique, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7373/>.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Florent PELLIZZARO, ingénieur, nommé commissaire-enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Florent PELLIZZARO vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête qui est ouvert et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la commissaire-enquêteur suppléante remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de MONTAGNIEU.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS), maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Améboé ASSOGBAVI, chargée d'autorisations
7 rue Georges Charpak - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. : 06 63 36 71 31
Courriel : ameboe.assogbavi@tse.energy.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie de la commune de MONTAGNIEU :

- **mardi 9 juin 2026, de 9h à 11h,**
- **jeudi 25 juin 2026, de 13h à 15h,**
- **jeudi 9 juillet 2026, de 16h à 18h.**

Tout au long de l'enquête, **du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h au jeudi 9 juillet 2026 jusqu'à 18 h :**

- les observations et propositions du public peuvent être déposées sur le site du registre numérique, en cliquant sur ce lien :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7373/>
- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : enquete-publique-7373@registre-dematerialise.fr ;
- le public peut également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune de MONTAGNIEU ;
- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de MONTAGNIEU.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur sont insérées dans le registre d'enquête de MONTAGNIEU.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique et déposées sur le registre dématérialisé sont consultables sur le registre numérique :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7373/>.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de la commune de MONTAGNIEU et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités doivent être justifiées par un certificat d'affichage du maire concerné.

Cet avis est, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRÈS et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr (rubrique « Accueil > Publications > Enquêtes Publiques > Projets Photovoltaïques »).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS) procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sus-visé.

Article 7 : clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, **soit le mercredi 9 juillet 2026 à 18h**, les observations formulées sur le registre d'enquête ne sont plus prises en compte. Celui-ci est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel et déposées sur le registre numérique ne sont plus prises en compte à partir du **mercredi 9 juillet 2026 à 18h**.

Après réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le représentant de la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS) et lui communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la SASU MONTAGNIEU PV (TSE SAS) en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de la commune de MONTAGNIEU, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 sus-mentionné.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le public peut prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires, sur le site du registre numérique et en mairie de la commune de MONTAGNIEU, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an, www.ain.gouv.fr (rubrique « Accueil > Publications > Enquêtes Publiques > Projets Photovoltaïques »).

Article 9

Au terme de la procédure, le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre une décision de refus motivée.

Article 10

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de MONTAGNIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au commissaire-enquêteur titulaire et à la commissaire-enquêteur suppléante,
- à la présidente du tribunal administratif de LYON.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le **12 MAI 2026**

Par délégation du préfet,
Le directeur,



Vincent PATRIARCA